

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

DECISION N° : 191.07.2026

OBJET : Décision de mise à disposition de locaux communaux aux associations et établissements scolaires pour la saison 2026-2027

Le MAIRE D'OSNY,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2144-3 et L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Considérant les demandes de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition de salle communale des associations pour y exercer leurs activités associatives pour la saison 2025/2026,

Considérant que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Considérant que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant que ces mises à disposition sont à titre gracieux,

VU le modèle de convention ci-annexé,

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir la vie associative par la mise à disposition de locaux,

Article 1 :

DECIDE de signer des conventions de mise à disposition de locaux communaux avec les organismes mentionnés au tableau suivant :

Nom de l'organisme	Adresse	CP	Ville
ACADEMIE FOOTBALL OSNYSSOISE	20 rue du Général de Gaulle	27420	Suzay
ALCOOLIKES ANONYMES	MDA, 60 rue Franklin	93100	Montreuil
ARLEQUIN DU PAVE	7 rue Ambroise Paré	95520	Osny
ASB OSNY – BOULES LYONNAISES	MDA, 10 Place des Impressionnistes	95520	Osny
ASOGYM'TONIK	Mairie, 14 Rue William Thornley	95520	Osny
ASSOCIATION DES POMPIERS D'OSNY	10 place du Général de Gaulle	95520	Osny
ASSOCIATION MAISON D'OSNY	MDA, 10 Place des Impressionnistes	95520	Osny
ASSOCIATION TENNIS LAWN D'OSNY	Mairie, 14 Rue William Thornley	95520	Osny
ASSOCIATION VOLLEY-BALL	Hall P. Hermet 1 rue Pierre Coubertin	95300	Pontoise
BMX OSNY CLUB	Mairie, 14 Rue William Thornley	95520	Osny
C. P. BASKET BALL LES SPARTIATES	C. S. des Maradas, passage du lycée	95300	Pontoise
CODEVOTA	7 rue Ambroise Paré	95520	Osny

COLLEGE LA BRUYERE	118, Chaussée Jules Cesar	95520	Osny
COLLEGE LA BRUYERE	118, Chaussée Jules Cesar	95520	Osny
COLLEGE MARIE JOSE PEREC	131, Rue de Livilliers	95520	Osny
COLLEGE MARIE JOSE PEREC	131, Rue de Livilliers	95520	Osny
ECOLE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	2 parvis Antoine de Saint-Exupéry	95520	Osny
ECOLE DE LA RAVINIERE	Rue de la Ravinière	95520	Osny
ECOLE D'IMMARMONT	Rue Roger Alno	95520	Osny
ECOLE LAMETH	1, Rue de Marines	95520	Osny
ECOLE LES VIGNES	rue Jean Larosa	95520	Osny
ECOLE PAUL ROTH	23, Rue du Dr Schweitzer	95520	Osny
ECOLE YVES LE GUERN	41, Rue de Chars	95520	Osny
ENBLOK	6 rue Aristide Briand	95520	Osny
ENTENTE AGGLOMÉRAT° C.P. ATHLÉTISME	C. S. des Maradas, passage du lycée	95300	Pontoise
ESPOIRS GYMNIQUES D'OSNY	1, Route de Marines	95640	Le Heaulme
EX-AEQUO	20, Places des Toulouses	95000	Cergy
FAMILLES D'OSNY ET DU VAL DE VIOSNE	9, allée des Coquelicots	95520	Osny
FILS D'ARGENT D'OSNY	Foyer Belle Epoque 6 place Jean Jaurès	95520	Osny
GOSPEL SAINT-PIERRE D'OSNY	25 chemin de la colonne	95520	Osny
JUDO CLUB D'OSNY	Stade Christian Léon, rue de Chars	95520	Osny
KARATE WADO RYU OSNY	Stade Christian Léon, rue de Chars	95520	Osny
KRAV MAGA	Mairie, 14 Rue William Thornley	95520	Osny
LES AMIS DE GROUCHY	Mairie, 14 Rue William Thornley	95520	Osny
LES ARCHERS DE GROUCHY	Mairie, 14 Rue William Thornley	95520	Osny
LES LYS D'OR	Mairie, 14 Rue William Thornley	95520	Osny
LES SENS CIEL	21 rue Claude Monet	95520	Osny
LYCEE PAUL EMILE VICTOR	116, Rue de Livilliers	95520	Osny
LYCEE PAUL EMILE VICTOR	116, Rue de Livilliers	95520	Osny
MCJ DANCE MOVE	2 place de la fraternité	95300	Pontoise
MEMPOKAP	6 rue Aristide Briand	95520	Osny
MUSICADENZA	14 impasse Albert Camus	95520	Osny
OSNY FOOTBALL CLUB	Stade Christian Léon, rue de Chars	95520	Osny
OSNY IMAGES	MDA, 10 Place des Impressionnistes	95520	Osny
OSNY PETANQUE	72, Rue du général Leclerc	95310	Saint ouen l a.
OSNY PHILATELIC	2 rue Camille Pissarro	95520	Osny
OSNY THAÏ BOXING	Mairie, 14 Rue William Thornley	95520	Osny
OSNY UNITED FUTSAL CLUB	Terrasses de la Ravinière B7	95520	Osny
POLYPH'OSNY	MDA, 10 Place des Impressionnistes	95520	Osny
ROTARY CLUB CERGY OSNY	MDA, 10 Place des Impressionnistes	95520	Osny
SALSEROS'NY	12 sente des Amaryllis	95800	Courdimanche
SAUVEGARDE 95	2, Rue du Lendemain	95800	Cergy
SCOUTS DE France - section OSNY	Pavillon de chasse Rue William Thornley	95520	Osny
TAICHI EN VEXIN	11 rue Saint Nicolas	95450	Guiry en vexin
TAROT CLUB D'OSNY	5 route de Gisors BORNEL	60540	Bornel
TIAGS EN FOLIE	Mairie, 14 Rue William Thornley	95520	Osny
TOUTES NOS COULEURS	25 rue de Cergy	95520	Osny
UNSS - COLLEGE MARIE JOSE PEREC	131, Rue de Livilliers	95520	Osny
UNSS - LA BRUYERE	118, Chaussée Jules Cesar	95520	Osny
UNSS - LYCEE PAUL EMILE VICTOR	116, Rue de Livilliers	95520	Osny
YOGA POUR SOI	Mairie, 14 Rue William Thornley	95520	Osny

Article 2 :

PRECISE que les modalités des mises à disposition susmentionnées feront l'objet d'une convention individuelle avec chacune des associations mentionnées à l'article 1, définissant les jours et heures concernés ainsi que la durée de leurs conventions conformément au modèle annexé.

Article 3 :

DIT que lesdites mises à disposition sont accordées à titre gracieux.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le 15 JUL. 2026

Le maire

Laurent ACHITE-HENNI



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX - SAISON 2026/2027

Préambule :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux des locaux cités en article 1 à destination :

- des associations dans le cadre d'une activité qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local qui se situe en dehors du champ concurrentiel ;
- des établissements scolaires de la ville ;
- à tout organisme exerçant une mission de service public bénéficiant à tous.

Entre les soussignés d'une part,

La ville d'Osny

Représentée par le maire adjoint délégué au sport et à la vie associative, M. Laurent Chartier, ci-après dénommé « La Ville »,

Et d'autre part,

le bénéficiaire : @OrganismeNom

Dont le siège est situé : @SiègeSocial_Adresse1, @SiègeSocial_CP, @SiègeSocial_Ville

Représenté par : @Genre @Nom @Prenom

Ci-après dénommé « l'occupant ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : conditions de mise à disposition des ressources

La Ville met gracieusement à disposition de l'occupant des ressources désignées selon les créneaux suivants :

@RgptRessourcesDateListe

En cas de modification des créneaux après la signature de la convention, une annexe sera rééditée et signée par l'occupant.

En cas de demande exceptionnelle de modification en dehors de ceux spécifiés dans l'annexe, une demande écrite doit être formulée au moins un mois avant la date du créneau souhaité. Une réponse écrite sera apportée au minimum 15 jours avant le créneau souhaité.

De même, si les créneaux spécifiés ne sont pas utilisés, l'occupant doit en informer la Ville afin que celle-ci en dispose librement.

Exceptionnellement, la Ville se réserve le droit pour motif d'intérêt général de suspendre momentanément la mise à disposition des ressources, objet de la présente convention, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

Article 2 : la durée

La présente convention est consentie et acceptée du 01/09/2026 au 31/08/2027.

Article 3 : destination des ressources mises à disposition

La mise à disposition des ressources a pour objet de permettre les activités en lien avec l'objet statutaire de l'occupant à l'exclusion de tout autre activité.

L'occupant s'interdit de sous louer tout ou partie des équipements ou d'en conférer la jouissance totale ou partielle par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 4 : mise à disposition de locaux de stockage

Dans le cas de mise à disposition de local destiné au stockage, au rangement ou à l'archivage de ses biens, l'occupant pourra utiliser ce local dans les conditions d'occupation suivantes :

- L'occupant entrepose ses biens sous sa propre responsabilité, étant rappelé que la Ville est en droit de connaître les biens entreposés ;
- La responsabilité de l'occupant sera engagée si des dommages sont occasionnés du fait de ses biens à d'autres biens que les siens et à des tiers ;
- L'occupant reste gardien des biens entreposés au sens de l'article 1242 alinéa 1 du Code Civil ; la Ville n'est pas responsable de l'accès au local par un tiers ni des vols de biens de marchandise ;
- L'occupant s'engage à ne pas stocker dans les locaux des bouteilles de gaz ou toutes autres matières dangereuses pour la sécurité des biens et des personnes.
-

Article 5 : règlement intérieur du local mis à disposition des infrastructures

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance et accepte les conditions du règlement intérieur des locaux affiché dans l'équipement concerné. Il s'engage à en informer les usagers et à le faire respecter.

Article 6 : charges et obligations de la ville

La Ville assure à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention et prend en charge :

- les frais d'électricité ;
- les frais de chauffage ;
- l'entretien des locaux.

La Ville s'engage par ailleurs à maintenir les ressources mises à disposition dans les conditions propres à en assurer la sécurité et la salubrité.

Article 7 : charges et obligations de l'occupant

L'occupant s'engage :

- à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux ;
- à maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements utilisés ;
- à ranger le matériel utilisé dans les locaux prévus à cet effet ;
- à répondre des dégradations et des pertes qui lui sont imputables (à l'exclusion d'une faute résultant d'un tiers ou de l'état de vétusté). Il sera alors tenu de remplacer à l'identique tout élément dégradé ou perdu ;
- à signaler à la Ville dans les plus brefs délais toutes dégradations ou dysfonctionnements qu'il constaterait ;
- à ouvrir et à fermer les locaux selon les créneaux attribués. Les clés permettant d'ouvrir les locaux mis à disposition sur les jours et créneaux réservés sont remises après la signature de ladite convention. L'usage des clés est sous la responsabilité de l'occupant. En cas de perte ou de vol de clé, l'occupant doit en informer la mairie qui procède au remplacement de(s) clé(s), le coût est à la charge de l'occupant.

Article 8 : assurance

Lors de la signature de la présente convention, l'occupant devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers et le matériel contre les dommages. L'occupant ne peut exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol. La ville souscrit à un contrat d'assurance concernant son patrimoine dont font partie les locaux cités en l'article 1.

Article 9 : sécurité contre les risques d'incendie et de panique

En application des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie applicable aux établissements recevant du public (ERP), et plus particulièrement des articles MS 46 à MS 52 de l'arrêté du 25 juin 1980, la délégation de surveillance incombant à l'exploitant est transférée à l'occupant pour les créneaux qui lui sont alloués, conformément aux modalités définies dans l'annexe de sécurité de l'établissement. Cette mission de sécurité peut être assurée par des personnes désignées par l'occupant, lequel s'engage à leur transmettre l'intégralité des consignes de sécurité ainsi que les informations relatives aux moyens de secours disponibles dans les locaux.

La Ville veille à ce que l'occupant dispose de toutes les informations essentielles à l'exercice de cette responsabilité. Ces éléments, portant notamment sur les dispositifs d'alarme, les équipements d'extinction, les issues de secours et les parcours d'évacuation, lui sont communiqués de manière

précise et accessible. Une visite préalable des lieux peut également être proposée afin de compléter cette transmission d'informations.

Article 10 : publicité

L'apposition de panneaux publicitaires pourra être autorisée, après demande écrite, selon les conditions ci-après :

- Détermination des emplacements, nombre et dimension des panneaux ;
- Communication par écrit de la liste des annonceurs ou publicitaires.

La pose des panneaux publicitaires est réalisée par l'occupant mais est soumise à un contrôle technique d'agent qualifié avant toute ouverture au public.

Les panneaux publicitaires seront en accord avec le respect de la loi Evin n°91-32 du 10 janvier 1991 et aucune forme de publicité pour les cigarettes et les alcools ne devra être faite (loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme).

Article 11 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la ville sans que l'occupant ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit :

- en cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'occupant ;
- dans la mesure où la ville souhaite réaffecter l'utilisation des locaux mis à disposition pour des motifs d'intérêt général ;
- dans les cas où les locaux mis à disposition font l'objet d'une mesure d'urbanisme.

La résiliation prendra effet immédiatement dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Article 12 : litige

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le 15 JUL. 2026

Pour l'occupant,
Son représentant légal



Pour la commune,
Le Maire

Laurent ACHITE-HENNIN